



REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n°2017-345 du conseil communautaire du 20 décembre 2017

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	4
Article.1 Objet du règlement.....	4
Article.2 Autres prescriptions.....	5
Article.3 Catégories d'eaux admises au déversement	5
♦ A : Système Séparatif :	5
♦ B : Système Unitaire :	5
Article.4 Définition du branchement.....	6
Article.5 Modalités générales d'établissement des branchements	6
Article.6 Déversements interdits	7
♦ Cas particuliers des rejets et branchements occasionnels :.....	8
Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques.....	9
Article.7 Définition des eaux usées domestiques	9
Article.8 Définition des eaux usées assimilées domestiques.....	9
Article.9 Obligation de raccordement.....	10
♦ Cas particuliers des établissements assimilés domestiques :	10
Article.10 Demande d'autorisation de branchement	11
Article.11 Modalités particulières de réalisation des branchements	12
♦ Cas des immeubles édifiés antérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.....	12
♦ Cas des immeubles édifiés postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement	12
Article.12 Propriété de la partie publique des branchements	13
Article.13 Caractéristiques techniques des branchements	13
Article.14 Réparations, réhabilitation éventuelle de la partie de branchement située sous le domaine public.....	14
Article.15 Conditions de suppression ou de modification des branchements	14
Article.16 Convention de déversement pour rejets assimilés domestiques.....	14
Article.17 Redevances Assainissement.....	15
Article.18 Participations financières au service de l'assainissement collectif (PFAC)	18
Article.19 Participations aux frais de branchements dans le cadre des extensions de réseaux réalisées par la collectivité (PFB) à la charge des riverains	19
Chapitre 3 : Les eaux industrielles.....	20
Article.20 Définition des eaux industrielles.....	20
Article.21 Conditions de raccordement pour les rejets industriels	20
Article.22 Arrêtés d'autorisation et conventions spéciales de déversement	21
Article.23 Caractéristiques techniques des branchements industriels	22
Article.24 Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	22
Article.25 Prétraitement et dépollution.....	23
Article.26 Redevance spéciale industriel (RSI).....	23
Article.27 Traitement des sous-produits de l'assainissement	25
Chapitre 4 : Les installations sanitaires intérieures	26
Article.28 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	26
Article.29 Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	26
Article.30 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinet d'aisance	26
Article.31 Indépendance du réseau intérieur des eaux	26
Article.32 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	27
Article.33 Pose de siphons.....	27
Article.34 Toilettes.....	27
Article.35 Colonne de chute d'eaux usées	27
Article.36 Ventilations.....	28
Article.37 Broyeurs d'éviers	28
Article.38 Descentes de gouttières.....	28
Article.39 Cas particulier des secteurs en réseau en système unitaire ou pseudo-séparatif.....	29
Article.40 Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	29
Article.41 Mise en conformité des installations intérieures.....	29
Chapitre 5 : Contrôle des réseaux privés.....	30
Article.42 Dispositions générales pour les réseaux privés.....	30
Article.43 Conditions d'intégration au domaine public communautaire	30
Article.44 Contrôle des réseaux privés.....	30
Article.45 Contrôle des conformités de branchements et de raccordements au réseau d'assainissement lors d'une vente immobilière.....	31
Chapitre 6 : Infraction, sanctions et poursuites	32
Article.46 Infractions et poursuites	32
Article.47 Voies de recours des usagers	32
Article.48 Mesures de sauvegarde.....	32

Chapitre 7 : Dispositions d'application.....	33
Article.49 Date d'application.....	33
Article.50 Modification du règlement	33
Article.51 Clauses d'exécution.....	33

Chapitre 1 : Dispositions générales

Préambule :

La communauté d'agglomération du bassin de Thau, qui regroupe les communes de Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic la Gardiole et Villeveyrac a été créée par arrêté Préfectoral n°2016-1-944 en date du 14 septembre 2016. Elle exerce en lieu et place des collectivités membres la compétence assainissement, sur l'ensemble de son territoire.

De ce fait, elle en assume la charge de plein droit et fixe les modalités d'application réglementaires de ses services d'assainissement collectif, conformément à l'article L 1311-3 du Code la santé Publique.

Les services de l'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, sont chargés en tout et en partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées, conformément à la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (LEMA) et aux textes s'y rapportant. A cet effet, un budget annexe a été constitué, conformément aux obligations réglementaires, administratives, financières et fiscales qui le régissent.

Dans le présent règlement, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sera indistinctement nommée « collectivité » ou « maître d'ouvrage » pour les ouvrages dont elle a la charge.

Article.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées dans les réseaux communautaires d'assainissement des communes de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau :

En vertu de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées, sous voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée ou par servitude de passage.

Ces réseaux ont pour vocation première la collecte des eaux usées et résiduaires urbaines des immeubles et bâtiments et leur acheminement vers les ouvrages de traitement auxquels ils sont raccordés.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées au titre troisième et chapitre premier du code de la santé publique et par le règlement sanitaire départemental.

Article.2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière d'assainissement.

Article.3 Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services de l'assainissement ou de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sur la nature du système desservant sa propriété.

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, il existe 2 types de réseaux, inclus dans le système d'assainissement collectif :

◆ A : Système Séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies à l'article 8, après obtention d'une autorisation de déversement du présent règlement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.
- les eaux industrielles, définies à l'article 20, après l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

◆ B : Système Unitaire :

Sont admises dans le même réseau :

- Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies à l'article 8, après obtention d'une autorisation de déversement du présent règlement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public,
- les eaux pluviales, ainsi que les eaux industrielles après l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article.4 Définition du branchement

Le branchement, partie située sous la voie publique jusqu'en limite de propriété, comprend depuis la canalisation publique un ensemble de dispositifs étanches, comprenant notamment :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public, au plus près de la limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif étanche permettant le raccordement à l'immeuble. Celui-ci sera à passage intégral, sans dispositif siphoné.

Pour les dispositifs siphonnés existants, la collectivité dans le cadre de travaux programmés à son initiative se chargera de leur mise en conformité.

Le branchement, dans sa partie privative, comporte :

- un tronçon de canalisation de caractéristiques techniques identiques à celles du branchement sous partie publique,
- dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, soit par un regard permettant le nettoyage de la canalisation, soit par un tampon hermétique placé au départ du branchement en domaine privé.
- éventuellement un dispositif anti-retour, prévenant tout reflux du collecteur public vers l'immeuble,

Article.5 Modalités générales d'établissement des branchements

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du maître d'ouvrage, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire. Par contre, un seul immeuble peut disposer de plusieurs branchements.

La collectivité fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitements, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder, demande des modifications aux dispositions arrêtées par la collectivité, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement
- le piquage par un raccord par serrage ou par compression,
- le piquage sur regard de visite.

Le choix entre les différents types de raccordement, qui sera préférentiellement par piquage sur regard de visite, dépendra des conditions techniques particulières et notamment le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant.

Le contrôle de la conformité des réseaux privés est défini à l'article 44 du présent règlement.

Article.6 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- les ordures ménagères,
- les déchets industriels solides,
- les produits de broyage,
- le contenu et effluent des fosses fixes,
- les huiles usagées et les produits issus de bacs à graisses et débourbeurs,
- les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 40°,
- les vapeurs ou des liquides corrosifs,
- des acides,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxydes et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les eaux à forte concentration en chlorure de sodium, supérieure à 0,5 g/l (ces rejets devront faire l'objet d'une convention de déversement. Se reporter au chapitre 3 ci-après),
- les lingettes en tissus,
- les produits encrassant (boues, sables, les hydrocarbures et leurs dérivés) et plus généralement, les produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,
- les peintures et dissolvants,
- les substances susceptibles de colorer anormalement des eaux (sauf dérogation spéciale de la collectivité),
- le sang et les déchets animaux,

Plus généralement sont interdites toutes substances pouvant dégager soit par elle-même soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

◆ **Cas particuliers des rejets et branchements occasionnels :**

Les rejets et branchements occasionnels, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au déversement. Ces rejets et branchements concernent, notamment, les branchements de chantier, les rejets occasionnels tels que vidange de bassin et de piscine. Ils seront étudiés, au cas par cas, par la collectivité. Après étude, une autorisation provisoire de déversement sera délivrée par la collectivité, dans laquelle les conditions techniques, administratives et financières seront précisées.

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques

Article.7 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette....) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les concentrations des rejets domestiques devront en outre être inférieures aux valeurs suivantes :

- Température 35 °C
- pHentre 6,5 et 8,5
- DCO800 mg/l
- DBO5.....400 mg/l
- MES.....400 mg/l
- Azote total100 mg/l
- Phosphore total.....25 mg/l
- SEH.....150 mg/l

Article.8 Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont des eaux usées industrielles, provenant d'activités spécifiques prévues par la loi (liste donnée en annexe 1) et dont le déversement est soumis à certaines conditions, notamment dans certains cas un prétraitement adapté et/ou surveillance particulière.

Ces rejets doivent être autorisés par la collectivité par la délivrance d'une convention de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les concentrations des rejets assimilés domestiques devront en outre respecter les valeurs rédhibitoires suivantes :

- Température 35°C
- pHentre 6,5 et 8,5
- DCO800 mg/l
- DBO5.....400 mg/l
- MES.....400 mg/l
- Azote total100 mg/l
- Phosphore total.....25 mg/l
- SEH.....150 mg/l

Tout rejet dépassant, un de ces seuils, sera considéré, entre autres, comme un rejet industriel. Il sera traité comme un rejet nécessitant un prétraitement et/ou un traitement spécifique.

Nous retiendrons notamment, comme rejet particulier et industriels, les rejets :

- de peintures et dissolvants,

- de substances susceptibles d'altérer le bon fonctionnement du réseau public et/ou susceptible de porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation des installations publiques,
- tout rejet relevant d'une activité professionnelle exercée à l'intérieur d'un immeuble et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques, comme défini à l'article précédent,
- tout rejet, issu d'une activité référencée au registre du commerce (suivant l'activité exercée),

Article.9 Obligation de raccordement

En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et aux modifications apportées par la Loi sur l'eau-30 décembre 2006 (LEMA) (article 35-5), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par la collectivité.

La collectivité pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L 1331-2, L 1331-8 et L 1331-10 du Code de la Santé Publique et par le règlement sanitaire départemental.

Un immeuble situé à un niveau critique d'un collecteur public, qui le dessert, est raccordable au réseau public. Le dispositif de relevage des eaux usées, équipé d'un clapet anti-retour, est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

◆ Cas particuliers des établissements assimilés domestiques :

Le raccordement d'eaux usées assimilées domestique constitue un droit dans la limite des capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'évacuation en provenance d'établissements ne rejetant pas que des eaux domestiques, mais également rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants, collectivités, etc., nécessite la mise en œuvre de prétraitement (tel que intercepteur de graisse) d'un modèle convenable et adapté aux usages à soumettre à l'agrément de la collectivité et cela à proximité des orifices d'écoulement.

Ces effluents doivent néanmoins, respecter les mêmes conditions de raccordement que les eaux usées domestiques et ces conditions sont formalisées dans une convention de déversement.

Dans le cas d'une activité produisant temporairement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet de ces eaux devra être cosignée par le demandeur et la collectivité.

Article.10 Demande d'autorisation de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité ou à son service de l'assainissement collectif. Cette demande, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un conservé par la collectivité ou son service de l'assainissement et l'autre restitué à l'usager.

L'acceptation, sans réserve par la collectivité, crée la convention de déversement ordinaire entre les parties.

La collectivité sur la base des renseignements fournis par le demandeur, fixe les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation du ou des branchement(s). La collectivité peut, notamment, imposer la signature d'une convention de déversement de rejets assimilés domestiques.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni à une division de l'immeuble. En cas de changement d'un usager domestique pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien.

L'ancien usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables, vis-à-vis de la collectivité, de toutes les dispositions de la convention initiale y compris les sommes dues à ce titre.

La cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en un autre type de déversement.

En cas de transformation d'un immeuble les dispositions de l'alinéa précédent subsistent vis-à-vis des précédents propriétaires, même s'il doit être passé une convention de déversement au titre de l'article 8 et/ou à celui titre du chapitre III du présent règlement.

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau public d'égout, qui est un usage du service de l'assainissement de la collectivité, impose la régularisation d'un abonnement auprès du service de l'assainissement collectif. Il est de fait un usager du service de l'assainissement de la collectivité.

La formalité étant automatique, s'il y a souscription d'un abonnement de distribution d'eau potable. L'usager recevra immédiatement le présent règlement du service, ainsi qu'un document valant conditions particulières récapitulant les caractéristiques

de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande de branchement ou la prise de contact. Le consentement de l'usager à l'abonnement sera confirmé par le règlement de la première facture.

Article.11 Modalités particulières de réalisation des branchements

◆ Cas des immeubles édifiés antérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement

Pour les immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du système de collecte, les branchements situés sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public sont réalisés :

a) ***Par la collectivité dans le cadre des extensions de réseaux, prévues au plan de zonage d'assainissement des communes membres de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.***

Ces extensions de réseaux sont définies, en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que les communes ou leurs établissements publics de coopérations intercommunales doivent délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, après enquête publique.

Les modalités financières, de réalisation de ces extensions, sont définies à l'article 19 du présent règlement.

b) ***Par un tiers aménageur privé ou public dans le cadre de projet d'aménagement de zone ou de lotissement***

Ces extensions réalisées à la charge financière des aménageurs seront réalisées sous le contrôle de la collectivité et après agrément total des modes de conception et de réalisation qui respecteront les modalités définie à l'article 43 du présent règlement.

◆ Cas des immeubles édifiés postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du système de collecte, la partie des branchements située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée, à la demande et à la charge financière des propriétaires, par le service de l'assainissement de la collectivité.

Toute installation d'un branchement neuf, qu'il intéresse les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées domestiques ou les eaux industrielles, est à la charge de des propriétaires de l'immeuble.

A ces fins, les propriétaires établiront une demande de branchement dans les conditions définies à l'article 10 du présent règlement.

Après validation de cette demande d'autorisation, par la collectivité, un devis estimatif des travaux à engager est établi par le service de l'assainissement collectif auquel un exemplaire du présent règlement est joint.

Le devis est établi en 2 exemplaires dont l'un est conservé par l'usager et l'autre remis au service de l'assainissement collectif.

L'acceptation du devis, par l'usager, crée la convention de déversement entre les parties.

Les autorisations de déversement obéissent aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription d'abonnement, établies pour le service de l'eau potable de la commune considérée.

Les propriétaires d'immeubles réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, sont redevable de la participation à l'assainissement collectif, tel que défini à l'article 18 du présent règlement.

Article.12 Propriété de la partie publique des branchements

Dans le cas cités à l'article 11, les parties de branchements sous le domaine public sont incorporés au réseau public propriété de la collectivité.

Article.13 Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

- Le dispositif étanche permettant le raccordement de la canalisation de branchement au réseau public ; culotte de branchement, raccordement sur le regard ou piquage sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de l'égout,
- La canalisation de branchement. Son diamètre (125 mm de diamètre minimum) doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice. Sa pente ne doit pas être inférieure à 2 centimètres par mètre. Elle doit être étanche et composée de tuyaux dont le diamètre et la nature (PVC, fonte, grès) doivent être agréés par la collectivité.
- Le raccordement sur la canalisation publique doit s'opérer sous une obliquité convenable (70° au plus) pour ne pas troubler le libre écoulement dans le collecteur public.

Article.14 Réparations, réhabilitation éventuelle de la partie de branchement située sous le domaine public

Les réparations, la désobstruction et la réhabilitation éventuelle de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge des services de l'assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions du présent règlement.

L'usager doit prévenir immédiatement la collectivité de toute anomalie de fonctionnement qu'il observerait sur son branchement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité et de ses services de l'assainissement pour entretien ou réparations seront à la charge du responsable de ces dégâts. De plus l'inspection télévisée diligentée par la collectivité ou son service de l'assainissement afin de diagnostiquer la cause du dommage sera en ce cas à la charge de l'usager.

La collectivité ou son service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

Article.15 Conditions de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité ou par son service de l'assainissement. Les frais correspondants pourront être mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir et/ou de construire.

Article.16 Convention de déversement pour rejets assimilés domestiques

c) Prétraitement et dépollution

Cet article concerne les usagers relevant des dispositions relatives aux rejets assimilés domestiques.

d) Installation de dépollution et de prétraitement

Afin de respecter les conditions d'admissibilité des effluents, dans le réseau public, certaines eaux usées doivent être neutralisées et doivent subir un prétraitement avant rejet dans les égouts publics.

En particulier :

- Pour les établissements ayant une activité de restauration, l'installation d'un séparateur à graisse est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries,....

- Les établissements disposant d'une éplucheuse à légume doivent prévoir un séparateur à fécule.

Le dimensionnement de ces appareils doit être adapté à l'activité de l'établissement et plus généralement être dimensionné pour atteindre le niveau d'admissibilité des seuils de rejets domestiques.

e) ***Obligation d'entretenir les installations de prétraitement***

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier auprès de la collectivité du bon état d'entretien de ces installations. Pour cela, il leur sera demandé de fournir un certificat attestant de l'entretien régulier de l'installation, ainsi que les bordereaux de suivi d'élimination des déchets.

Article.17 Redevances Assainissement

f) ***Redevance assainissement applicables aux déversements domestiques***

En application des décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n°2000-237 du 13 mars 2000, n°2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application donnant la compétence aux collectivités pour instaurer le tarif de la redevance assainissement, chaque usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance, applicable aux déversements domestiques ainsi que sa composition, est votée par l'assemblée délibérante de la collectivité s'agissant de la part lui revenant.

S'agissant de la part revenant au délégataire du service public de l'assainissement, elle est déterminée selon les modalités définies dans le contrat de délégation de service public applicable.

Les contrats de délégation de service public peuvent prévoir un abonnement payé en fonction des unités de logements. Les unités de logements sont définies comme suit :

- pour les immeubles collectifs d'habitation comportant plusieurs logements, l'unité de logement correspond à chaque logement et à chaque local commercial que l'immeuble peut accueillir, étant entendu que les logements et les locaux concernés sont raccordés au réseau de l'assainissement collectif par le même branchement (à titre d'exemple, dans un immeuble collectif composé de 10 logements, il sera facturé une part fixe au titre du branchement et 10 parts fixes au titre des unités de logements) ;
- pour les hôtels, l'unité de logement correspond à chaque tranche de 1 à 10 chambres, arrondie à l'unité supérieure (à titre d'exemple, pour un hôtel de 12 chambres, il sera comptabilisé deux unités de logement) ;

- pour les campings, l'unité de logement correspond à chaque tranche de 1 à 10 places, arrondie à l'unité supérieure (à titre d'exemple, pour un camping de 12 places, il sera comptabilisé deux unités de logement) ;
- pour les résidences de tourisme, l'unité de logement correspond à chaque tranche de 1 à 20 logements et/ou chambres, arrondie à l'unité supérieure (à titre d'exemple, pour une résidence de 22 logements/chambres, il sera comptabilisé deux unités de logement) ;
- pour les auberges de jeunesse, l'unité de logement correspond à chaque tranche de 1 à 20 places, arrondie à l'unité supérieure (à titre d'exemple, pour une auberge de 22 places, il sera comptabilisé 2 unités de logement).

2°/ Une part variable assise sur le volume d'eau relevé au compteur du service de l'eau potable.

La part variable est constituée d'une ou plusieurs composantes, venant couvrir les différentes charges supportées par le délégataire de l'assainissement. Le montant et la composition de la part variable sont fixés par le contrat de délégation de service public.

La part variable sera être calculée, lorsque le contrat de délégation de service public le prévoit, les tranches de consommations suivantes :

- Tranche 1 : volume consommé inférieur ou égal à 80 m³ ;
- Tranche 2 : volume consommé compris entre 80 m³ et 120 m³ ;
- Tranche 3 : volume consommé supérieur ou égal à 120 m³.

S'agissant des volumes d'eau prélevés par l'utilisateur sur toute autre source (puits, sources privées,...) distincte du réseau d'eau potable, et en l'absence de comptage plombé par le service de l'assainissement collectif, agréé par la collectivité, la part variable sera appliqué à un volume fixé forfaitairement à 220 m³ par an et par foyer sera appliqué. Le cas particulier de gros consommateurs d'eau (type camping, hôtellerie de plein air,...) seront traités comme déversements industriels.

Les montants de la part revenant au délégataire du service public de l'assainissement, ainsi que leurs modalités d'indexation, sont visés dans le contrat de délégation de service public.

Pour tout branchement d'eau potable, public ou privé, permettant l'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage, il conviendra au propriétaire de justifier de l'impossibilité de maillage des deux réseaux de distribution d'eau sanitaire et d'arrosage, pour bénéficier d'une exonération de la redevance assainissement.

Tout manquement aux dispositions dudit règlement et/ou aux seuils de rejets définis à l'article 7, des sanctions financières seront engagées par la collectivité dans les conditions définies ci-après.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du même code, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement

d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Le paiement des factures, relatives aux redevances d'assainissement domestiques, est exigible dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure, par lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%, comme le prévoit l'article R2224-19-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

g) *Redevance assainissement applicables aux déversements assimilés domestiques*

Le montant de la redevance assainissement, applicable aux déversements assimilés domestiques, ainsi que sa composition, est basée sur la redevance due par les usagers domestiques ou ordinaires, telle que détaillée au paragraphe f) visé ci-avant.

Pour tout branchement d'eau potable, public ou privé, permettant l'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage, il conviendra au propriétaire de justifier de l'impossibilité de maillage des deux réseaux de distribution d'eau sanitaire et d'arrosage, pour bénéficier d'une exonération de la redevance assainissement.

Tout manquement aux dispositions dudit règlement et/ou aux seuils de rejets définis à l'article 8 des sanctions financières seront engagées par la collectivité dans les conditions définies ci-après.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du même code, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Le paiement des factures, relatives aux redevances d'assainissement assimilées domestiques, est exigible dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure, par lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%, comme le prévoit l'article R2224-19-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

h) **Dégrèvement pour fuite d'eau**

En cas de fuite après compteur, un dégrèvement sur le montant de la part assainissement peut être consenti à condition que l'abonné fournisse tous les documents nécessaires au traitement de son dossier et remplisse les termes dudit règlement de service Assainissement et du règlement des modalités d'instruction des dégrèvements.

La demande de dégrèvement devra être adressée auprès du gestionnaire du service de l'eau potable.

i) **Frais divers**

Outre la redevance précitée, pour des interventions ponctuelles, des frais divers correspondant au coût de ces interventions seront appliqués.

Ces frais sont précisés en annexe du présent règlement de service.

Article.18 Participations financières au service de l'assainissement collectif (PFAC)

La collectivité, conformément à l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires :

- d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement ;
- d'immeubles déjà raccordés au réseau qui réalisent des travaux d'extension de réaménagement dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires ;
- d'immeubles non raccordés initialement au réseau de collecte.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de la fourniture et de la pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Par ailleurs, l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration

individuelle réglementaire. Cette participation par commodité de désignation sera appelée PFAC « assimilée domestique »

Les montants de la PFAC, ainsi que leurs modes de calculs et de recouvrements, sont votés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Article.19 Participations aux frais de branchements dans le cadre des extensions de réseaux réalisées par la collectivité (PFB) à la charge des riverains

Des extensions de réseaux sont prévues, par la collectivité, dans le cadre du zonage d'assainissement des communes de son territoire.

Ces extensions comprennent la réalisation :

- Des réseaux principaux de collecte et de transport vers les unités de traitement des effluents, ainsi que les ouvrages nécessaires à leur entretien,
- Des branchements des immeubles édifiés antérieurement à la mise en service de l'égout, les branchements situés sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour la réalisation de ces extensions :

- Le propriétaire devra fournir le rapport diagnostic de son installation d'assainissement,
- Chaque propriétaire riverain sera redevable d'une participation aux travaux d'extension de réseau, en application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique qui prévoit la possibilité, pour la collectivité, de se faire rembourser, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux,
- Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles raccordables disposeront d'un délai de deux ans pour se raccorder et seront redevables immédiatement d'une somme équivalente à la redevance assainissement, à compter de la mise en service du réseau,
- Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement dans un délai de deux ans après la mise en service de l'égout, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

La collectivité pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les montants de la participation aux extensions de réseaux réalisées par la collectivité, ainsi que leurs modes de calculs et de recouvrements, sont votés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Chapitre 3 : Les eaux industrielles

Article.20 Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autres que domestiques et autres qu'assimilés domestiques (généralement provenant de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal).

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-4, L.512-1 et L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents industriels, adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques et assimilés domestiques, mais à des eaux usées industrielles. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles la collectivité sera seule juge, seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisants, et où les textes ne sont pas enfreints.

Les natures quantitatives et qualitatives, des eaux industrielles admises aux rejets dans les réseaux de la collectivité, sont précisées dans les autorisations de déversement, délivrées par la Collectivité, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, pour les établissements désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Tous les établissements possédant des rejets industriels doivent obligatoirement posséder une autorisation de déversement. En cas de non autorisation, l'article L1337-2 du code de la santé publique prévoit l'application d'une amende de 10 000 €.

Lorsque les rejets présenteront une incidence particulière pour le système d'assainissement, des clauses spécifiques du raccordement devront être précisées dans une convention spéciale de déversement passée entre la collectivité, le gestionnaire du service de l'assainissement collectif et l'établissement.

Article.21 Conditions de raccordement pour les rejets industriels

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles à savoir :

- **Température** 35°C
 - **pH** compris entre 5,5 et 8,5
 - **DCO** < 2000 mg/l
 - **DBO5** < 800 mg/l
 - **MES** < 600 mg/l
 - **Azote global** < 150 mg/l
 - **Phosphore total** < 50 mg/l
 - **SEH** < 150 mg/l
- Métaux :**
- **Cr** < 0,5 mg/l
 - **Cd** < 0,2 mg/l
 - **Ni** < 0,5 mg/l
 - **Cu** < 0,5 mg/l
 - **Zn** < 2,0 mg/l
 - **Fe + Al** < 5,0 mg/l
 - **Pb** < 0,5 mg/l
 - **Sn** < 2,0 mg/l
 - **Hg** < 0,05mg/l
- Autres polluants :**
- **Cyanures** < 0,1 mg/l
 - **Fluorures** < 15,0 mg/l
 - **Hydrocarbures totaux** < 10,0 mg/l
 - **PCB** < 0,05 mg/l
 - **Rapport DCO/DBO5** $2 < \text{DCO/DBO5} < 3$

En contrepartie une compensation financière sera demandée, pour tenir compte des surcoûts de traitement engendrés par la prise en charge de ces effluents (voir article 26).

Article.22 Arrêtés d'autorisation et conventions spéciales de déversement

j) Arrêtés d'autorisation de déversement

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées industrielles au réseau public communautaire. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

k) Convention spéciale de déversement

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivité, gestionnaire des réseaux d'assainissement et responsable de l'établissement) pour fixer certaines conditions particulières du rejet.

Pour les rejets industriels, la convention spéciale de déversement fixe les modalités que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les hôpitaux, cliniques, laboratoires seront concernés par l'établissement d'une convention spéciale de déversement.

En cas de fautes graves et répétées, suivies d'une mise en demeure, la collectivité se réserve le droit d'obturer le branchement.

Article.23 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles, devront, s'ils en sont requis par la collectivité, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Dans le cas d'un réseau unitaire
 - Un branchement eaux assimilées domestiques et pluviales
 - Un branchement eaux industrielles
- Dans le cas d'un réseau séparatif
 - Un branchement eaux usées assimilées domestiques
 - Un branchement eaux pluviales
 - Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite agréé pour effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents des services de l'assainissement de la collectivité et à toute heure.

Un dispositif d'obturation au niveau du regard permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel pourra être placé, sur demande expresse de la collectivité, sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents des services de l'assainissement de la collectivité.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article.24 Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services de l'assainissement de la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie, ainsi qu'à l'autorisation de déversement délivrée.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par les services de l'assainissement de la collectivité.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

Article.25 Prétraitement et dépollution

l) *Installation de dépollution et de prétraitement*

Afin de respecter les conditions d'admissibilité des effluents dans le réseau public, les eaux usées industrielles devront subir une dépollution et/ou un prétraitement.

Le dimensionnement de ces appareils doit être adapté à l'activité de l'établissement industriel et ses modes de fonctionnement et/ou process, afin de respecter les limites admissibles par les réseaux publics communautaires et définies dans l'arrêté et la convention spéciale de déversement.

m) *Obligation d'entretenir les installations de prétraitement*

Les installations de dépollution et/ou prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier auprès de la collectivité du bon état d'entretien de ces installations. Pour cela il leur sera demandé de fournir les éléments édictés dans le manuel d'auto-surveillance décliné dans la convention spéciale de déversement.

Article.26 Redevance spéciale industriel (RSI)

L'article R.2224-19-6 du CGCT dispose que la collectivité, « Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L.1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées industrielles dans le réseau d'eau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité compétente (...) et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ».

Conformément à l'article R.2224-19-6 du CGCT, la collectivité a mis en place une redevance spéciale « industriels » (RSI)

Celle-ci concerne les établissements soumis aux procédures d'autorisation de déversement.

Voici la formule retenue pour les calculs de la redevance spéciale industriels :

$$RSI = [AbTd + PVTd \times Vr \text{ (m}^3\text{)}] \times (Cp \times M \times N \times S \times H)$$

Dans laquelle:

- AbTd = abonnement de la redevance due par les usagers domestiques
- PVTd = part variable de la redevance due par les usagers domestiques

- V_r = Volume rejeté (le volume rejeté sera pris en compte, qu'à partir des appareils de mesures installés sur le réseau d'eaux usées industriels de l'établissement : compteur différencié, débitmètre... En absence de comptage différencié, il ne pourra être considéré que le volume consommé V_c).
- Les coefficients de pollutions (prenant en compte la spécificité de la pollution rejetée au regard de la pollution domestique type*) :
 - C_p = Coefficient de pollution basé sur la charge organique
 - M = Coefficient de biodégradabilité
 - N = Coefficient lié au PH du rejet
 - S = Coefficient lié à la salinité
 - H = Coefficient d'hydrocarbures

* La pollution domestique type est définie au chapitre 2 article 7.

Le produit ($V_r \times (C_p \times M \times N \times S \times H)$) constitue un volume « de pollution considéré » qui sera appliqué sur le montant de la redevance domestique, votée par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Avec C_p :

$$C_p = 0,4 + 0,6 \times (0,4 \times ([DCO_{ind}]/[DCO_{dom}]) + 0,25 \times ([DBO5_{ind}]/[DBO5_{dom}]) + 0,25 \times ([MES_{ind}]/[MES_{dom}]) + 0,07 \times ([Nt_{ind}]/[Nt_{dom}]) + 0,03 \times ([Pt_{ind}]/[Pt_{dom}]))$$

Les valeurs d'indice ind caractérisent l'effluent de l'industriel et les valeurs d'indice dom caractérisent l'effluent domestique type tel que défini précédemment.

Avec $M = DCO / DBO5$:

$$\begin{aligned} & \text{Si } 2 < DCO/DBO5 < 3; M=1 \\ & \text{Si } DCO/DBO5 > 3 \text{ ou } DCO/DBO5 < 2 ; M=1,2 \end{aligned}$$

Avec N :

$$\begin{aligned} & \text{Si } 5,5 < PH < 8,5; N=1 \\ & \text{Si } PH < 5,5 \text{ ou } PH > 8,5; N=1,5 \end{aligned}$$

Avec S :

$$\begin{aligned} & \text{Si } S < 1200 \text{ mg/l}; S = 1 \\ & \text{Si } 1200 \text{ mg/l} < S < 2000 \text{ mg/l}; S = 1,2 \\ & \text{Si } S > 2000 \text{ mg/l}; S = 1,5 \end{aligned}$$

Avec H :

$$\begin{aligned} & \text{Si } H \leq 5 \text{ mg/l}; H = 1 \\ & \text{Si } H > 5 \text{ mg/l}; H = 1,5 \end{aligned}$$

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, (excepté pour les regards de visite non adaptés à la mise en place d'un préleveur automatique, dans ce cas des prélèvements ponctuels seront pris en compte). L'établissement devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en conformité de ces branchements.

Article.27 Traitement des sous-produits de l'assainissement

Les unités de traitement de la collectivité, et notamment la station d'épuration des Eaux Blanches à Sète, sont équipées pour traiter des sous-produits de l'assainissement.

Ces capacités de traitement sont limitées aux types de produits, en charge et/ou en volumes, au dimensionnement des équipements en place. Les sous-produits pouvant être traités sont les suivants : Les matières de vidange, les sables et les graisses.

Les usagers industriels et les établissements spécialisés dans la collecte des sous-produits de l'assainissement pourront prendre contact avec la collectivité et/ou les services en charge de la gestion de ces installations pour évaluer la capacité d'acceptation, des installations de traitement, au regard des charges et/ou volumes à traiter.

Les conditions techniques, administratives et financières de traitement de ces sous-produits sont définies ci-après :

- Les conditions techniques et administratives seront définies dans des conventions de dépotage, à signer entre la collectivité, l'établissement et le service gestionnaire de l'unité de traitement,
- Les conditions financières sont votées par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Chapitre 4 : Les installations sanitaires intérieures

Article.28 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les dispositions du règlement sanitaire départemental de l'Hérault sont applicables

Article.29 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et disposer d'un débouché au plus haut de l'immeuble desservi, de façon à laisser la libre circulation de l'air entre le réseau public et privé. De ce fait, tout désamorçage des siphons des installations privées sera évité.

Article.30 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinet d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement collectif pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article.31 Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Dans le cas d'un secteur du réseau en système séparatif, il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. Les non-conformités en la matière engendrent une saturation du réseau d'assainissement et un déversement des eaux usées dans le milieu naturel. Dans ce cadre, les infractions constatées peuvent donner lieu à une pénalité financière.

Article.32 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, il est exigé que les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, pour tous les appareils d'évacuation se trouvant en dessous d'un niveau critique, les dispositions nécessaires doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces équipements, sont à la charge du propriétaire.

Article.33 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons, qui doivent être conformes à la normalisation en vigueur, doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique accessible et installés à l'abri du gel.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article.34 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article.35 Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est augmenté d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental, relatives à la ventilation des égouts, lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Les canalisations pour l'évacuation des eaux usées ne doivent pas être apposées sur les façades d'immeubles.

Article.36 Ventilations

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente.

Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres, au moins, hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire au tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau,.....) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article.37 Broyeurs d'éviers

L'évacuation, par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales, des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

Article.38 Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Le raccordement des eaux pluviales est interdit sur le réseau d'eaux usées.

Article.39 Cas particulier des secteurs en réseau en système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard dit « regard de branchement » ou « regard de façade », pour permettre tout contrôle des services de l'assainissement de la collectivité.

Les réseaux d'assainissement de l'immeuble sont donc séparatifs en domaine privé et unitaire ou pseudo-séparatifs, à partir du regard de branchement, sous domaine public.

Article.40 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article.41 Mise en conformité des installations intérieures

Les services de l'assainissement de la collectivité ont le droit de vérifier, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par les services de l'assainissement de la collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas de refus de contrôle ou de mise en conformité des installations, le propriétaire peut-être astreint au paiement d'une pénalité financière.

Chapitre 5 : Contrôle des réseaux privés

Article.42 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 du présent règlement sont applicables aux réseaux pourvus d'évacuation des eaux, tels que les immeubles collectifs, les lotissements privés ou communautaires, industriels et les immeubles particuliers.

Article.43 Conditions d'intégration au domaine public communautaire

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrés au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, elles doivent respecter les prescriptions du présent règlement (conception, réalisation et réception), la maîtrise d'ouvrage est alors transférée à la Collectivité.

Les modalités sont définies, avec la collectivité, dans le cadre d'une convention.

Pour toute intégration de réseau et d'équipement hydraulique d'assainissement réalisé par un tiers privé ou public au patrimoine communautaire de la collectivité, seront exigés les documents suivants :

- Les plans de recollement de précisions classe A sous format numérique permettra de disposer d'une base de données géoréférencée dans le système de projection Lambert 93 (cf.décret n°2006-272 du 3 mars 2006) DWG au DXF
- les procès-verbaux des essais d'étanchéité des réseaux (par tronçon),
- Les rapports d'inspection télévisées et l'ensemble des tronçons de réseaux,
- Eventuellement pour les ouvrages spéciaux :
 - Les notices descriptives et techniques,
 - Les plans de détails particuliers (plans de câblage des armoires de commande et de télégestion,)
 - Les notes de calculs d'ouvrages spéciaux,
 - Les certificats de conformités spécifiques (Consuel,....)

La collectivité se réserve le droit de réaliser toute contre visite qu'elle jugerait nécessaire, afin de contrôler la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Article.44 Contrôle des réseaux privés

La collectivité, après enquête préalable et notification au propriétaire de l'immeuble, peut exiger une vérification de la conformité des réseaux privés, si elle juge que ceux-ci sont susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le contrôle de conformité du réseau privé, à la charge du propriétaire de l'immeuble, sera réalisé par un homme de l'art ou toute personne dûment habilitée, par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, à l'exécution de cette mission.

Les éléments constitutifs du contrôle devront être préalablement validés par la collectivité, qui est réputée seule habilitée à en établir le contenu.

Article.45 Contrôle des conformités de branchements et de raccordements au réseau d'assainissement lors d'une vente immobilière

Le contrôle de conformité du branchement situé sur le domaine public est effectué par la collectivité ou par un représentant dûment habilité par elle.

Le certificat de contrôle comprend notamment :

- Date du contrôle : **Date**
- Localisation précise du branchement :
 - **Commune,**
 - **Adresse postale,**
 - **Adresse cadastrale,**
 - **Objet du contrôle : Vente/Enquête de la collectivité ou du service**
- Coordonnées du service en charge du contrôle : **Service et Nom de l'instructeur**
- Existence d'un regard de branchement particulier domestique : **Oui/Non**
- Immeuble raccordé au réseau public d'assainissement : **Oui/Non**
- Type de réseaux : **Séparatif/Unitaire**
- Type de rejet :
 - **Domestique/Domestique & Assimilé domestique/ Assimilé domestique**
 - **Si Domestique & Assimilé domestique/ Assimilé domestique – Rejet autorisé par une convention : Oui/Non**
- Collecteur de branchement :
 - Type : **Canalisation/ Maçonnerie**
 - Nature de la canalisation : **Fonte/PVC/Grès**
 - Diamètre de la canalisation : **Diamètre en mm**
- Type d'habitation : **Collectif/Individuel**
- Conclusion du rapport : **Conforme/Conforme avec réserves/Non conforme - Observations**

Dès rédaction du rapport du contrôle, celui-ci est transmis au demandeur.

Un délai de 15 jours ouvrable minimum est exigé pour instruction de la demande de contrôle.

Chapitre 6 : Infraction, sanctions et poursuites

Article.46 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à une pénalité financière et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur un constat d'un agent de la collectivité.

Article.47 Voies de recours des usagers

Tout usager, s'estimant lésé sur son assujettissement à la redevance d'assainissement ou sur le montant de celle-ci, peut saisir les tribunaux administratifs compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.

Article.48 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des unités de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la collectivité sont mis à la charge du signataire de la convention. La collectivité pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Article.49 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date d'adoption de celui-ci par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article.50 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

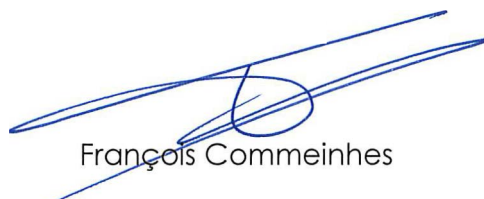
Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers des services de l'assainissement, trois mois avant et à dater de la publication effective par la collectivité du règlement modifié.

Article.51 Clauses d'exécution

Le président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, les maires des communes et les agents des services de l'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté et voté par le Conseil Communautaire
Dans sa séance du: 20 décembre 2017
Délibération n° 2017-345

Fait à Frontignan, le **1 JAN. 2018**



François Commeinhes

ANNEXE 1

Liste des activités impliquant des utilisations de l'Eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Dénomination de l'activité		Détail
Commerces de détail		Vente au public de biens destinés à la consommation des ménages
Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes		Laverie automatique, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains douches
Hôtellerie		Résidence de tourisme, camping, caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement étudiants ou travailleurs, centres pénitenciers
Activités de services et d'administration	Restauration	Restaurants traditionnels, self-services, plats à emporter
	Edition	A l'exclusion de la réalisation des supports
	Production de films cinématographiques	Video, programme tv, enregistrement sonore, édition musicale, production et diffusion de radio et tv, télédiffusion, traitement, hébergement et recherche de données
	Programmation de nature informatique	conseils, autres services professionnels et techniques
	administratives et financières de:	Commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, caisses de retraite, services juridiques et comptables, activités immobilières
	Sièges sociaux	-
	Services publics ou aux industries	Architecture, ingénierie, contrôles, analyses techniques, activités de publicité, études de marchés, fourniture de contrats, service dans le domaine de l'emploi, agence de voyage, services de réservations
	Enseignements	-
	Services d'actions sociales	administrations publics, sécurité sociale, organisations associatives, services extra-territoriaux
	Pour la santé humaine	A l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine, ou chirurgie
	Culture et divertissement	Bibliothèques, archives, musées, autres activités culturelles
	Exploitations installations de jeux de hasard	-
	Sportives	Récréatives et de loisirs
	Locaux pour l'accueil des voyageurs	-

ANNEXE 2

Tarifs des prestations complémentaires en annexe	
Accès au service	
Frais d'accès au service	30 euros
Travaux d'installation, suppression ou modification de branchement	
Travaux d'installation et mise en conformité du branchement assainissement	Sur devis
Suppression ou modification du branchement	Sur devis
Mise en service d'un nouveau branchement assainissement (si travaux de branchement non-réalisés par le délégataire)	
Contrôle de conformité du dispositif d'assainissement à la demande du propriétaire ou, dans le cadre d'une mutation de propriété, de son notaire	52 euros
Contrôle de conformité du branchement et des installations privées comprenant le compte-rendu de visite	151 euros
Contre-visite pour contrôle de la mise en conformité comprenant le compte-rendu de visite	67 euros
Travaux de mise en conformité des installations privées	
Travaux de mise en conformité des installations privées à la demande du propriétaire	Sur devis
Interventions diverses	
Forfait déplacement au domicile du client à sa demande ou en exécution du RSA pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présent annexe	54 euros
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande de l'abonné	Tarif indiqué pour l'intervention concernée dans la présent annexe majoré de 25 %
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	54 euros
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV à la demande du client hors des heures ouvrées	67,5 euros